

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512
Numéro SIREN : 847 509 353
Nom ou dénomination : COSMOBILIS SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 152944

FINANCIERE MAYA

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 597 322,66 euros
Siège social : PARIS (75016)
147 Avenue de Malakoff

847.509.353 RCS PARIS

**DECISIONS DES ASSOCIEES PAR ACTE UNANIME SOUS SEING
PRIVE
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023**

LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- **COSMOBILIS**, société par actions simplifiée au capital de 297 647 281 euros, dont le siège social se situe 278 Boulevard Saint Germain à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 723 715,
- **MAYA MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 12 950,02 euros, dont le siège social se situe 147 Avenue de Malakoff à Paris (75016), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 847 513 785,
- **NA HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 563 562 euros, dont le siège social se situe 147 Avenue de Malakoff à Paris (75016), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 825 688,
- **The plaTform**, société par actions simplifiée au capital de 4 257 374,22 euros, dont le siège social se situe 147 Avenue de Malakoff à Paris (75016), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 805 346 ;

APRES QU'IL A ETE RAPPELE :

- Que les soussignées sont les seules Associées titulaires de la totalité des actions composant le capital de la société FINANCIERE MAYA (ci-après dénommée la « **Société** »),
- Que l'article 17 des statuts de la Société réserve aux Associés, au choix du Président, la possibilité de prendre toutes décisions collectives par acte sous seing privé exprimant l'accord unanime des associés,
- Que les Co-Commissaires aux comptes de la Société ont été informés des présentes décisions,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

1) Les Associés, décident de modifier la dénomination sociale de la Société actuellement dénommée « FINANCIERE MAYA », pour la dénommer « COSMOBILIS SOLUTIONS », à compter de ce jour.

2) Les Associés décident en conséquence de la décision qui précède de modifier l'article 3 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE - SIGLE »

*« La Société a pour dénomination sociale : « **COSMOBILIS SOLUTIONS** ».*

Les Associés précisent que le reste de l'article demeure sans changement.

3) Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

oOo

Les présentes sont signées par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Les soussignées déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Le 27 novembre 2023

COSMOBILIS

représentée par sa présidente, la société
ASCOM INVEST, elle-même représentée par
son président, Monsieur Jean-Louis Mosca

MAYA MANAGEMENT

représentée par sa présidente, la société
ASCOM INVEST, elle-même représentée par
son président, Monsieur Jean-Louis Mosca

NA HOLDING

représentée par sa présidente, la société
ASCOM INVEST, elle-même représentée par
son président, Monsieur Jean-Louis Mosca

The plaTform

représentée par sa présidente, la société
ASCOM INVEST, elle-même représentée par
son président, Monsieur Jean-Louis Mosca

COSMOBILIS SOLUTIONS

Société par actions simplifiée
Au capital de 597.322,66 €
Siège social : 147, avenue de Malakoff - 75016 Paris

847 509 353 RCS Paris

**STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS UNANIME DES ASSOCIES PAR ACTE
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023**

Les présents statuts sont signés par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Le signataire déclare que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

Certifiés conformes par le Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale - Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social.....	- 1 -
Article 5.	Durée	- 2 -
Article 6.	Apports	- 2 -
Article 7.	Capital social	- 3 -
Article 8.	Modification du capital	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres	- 4 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	- 4 -
Article 11.	Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles	- 6 -
Article 12.	Président	- 7 -
Article 13.	Directeur Général	- 8 -
Article 14.	Conventions réglementées	- 10 -
Article 15.	Commissaires aux comptes	- 10 -
Article 16.	Compétence de l'associé unique et de la collectivité des associés	- 10 -
Article 17.	Modalités des décisions d'associé(s)	- 11 -
Article 18.	Assemblées Spéciales	- 13 -
Article 19.	Comité Social et Économique	- 14 -
Article 20.	Exercice social	- 14 -
Article 21.	Inventaire - Comptes annuels	- 14 -
Article 22.	Affectation des résultats	- 14 -
Article 23.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 16 -
Article 24.	Dissolution - Liquidation	- 16 -
Article 25.	Contestations	- 17 -

Dans les présents statuts de la société COSMOBILIS SOLUTIONS (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE - SIGLE

La dénomination de la Société est « **COSMOBILIS SOLUTIONS** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 147, avenue de Malakoff, 75016 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.2.1 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 100 €, correspondant au prix de souscription de cent (100) actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à (1) euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) de prime d'émission.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Neuflyze OBC (3, avenue Hoche - 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique et des associés en date du 19 février 2019, il a été procédé :

- (i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées ADP A et ADP B ;
- (ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 euros par émission de 150.874 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 15.087.400 € ;
- (iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 euros par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 860.000 € ;
- (iv) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 euros par émission de 200.000 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 200.000 € ;
- (v) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 euros par émission de 140.000 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 140.000 € ; et

Aux termes des mêmes décisions, la collectivité des associés a également approuvé l'apport d'actions émises par la société Bee2link (493 448 690 RCS Paris) par The plaTForm (823 805 346 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale réelle de 31.712.500 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 317.125 euros par l'émission de 31.712.500 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telle qu'inscrite dans les livres de The plaTForm, soit avec une prime d'émission totale égale à 3.445.375 €.

Le 25 septembre 2019, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 3.500,53 euros, par émission de 307.438 actions ordinaires et 42.615 ADP B toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro, en rémunération de l'apport en nature de 539 actions ordinaires de la société 3D Soft SAS (394 064 679 RCS Paris).

Le 25 septembre 2019, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 82.140 euros, par émission de 8.214.000 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro de valeur nominale et assorties d'une prime d'émission globale de 8.131.860 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2019 et des décisions du président du 30 septembre 2019, il a été procédé à :

- à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 5.000 euros par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 500.000 € ; et
- à l'approbation de l'apport d'actions dans le capital de la société Agence K par The plaTForm au profit de la Société, pour une valeur réelle de 879.237,62 € et à l'augmentation de capital en rémunération de cet apport d'un montant nominal total de 8.792,37 €, par émission de 879.237 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune pour un prix de souscription total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telles qu'inscrites dans les livres de The plaTForm, soit un prix d'émission totale égale à 549.600,29 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 5 février 2021, les associés ont :

- (i) décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence : les actions de préférence C (les « **ADP C** ») ;
- (ii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 612,37 euros par émission de 61.237 ADP C nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, en rémunération de l'apport en nature de 306.251 actions ordinaires de Neuralytics (881 858 187 RCS Chalon-sur-Saône) ;
- (iii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 387,63 euros par émission de 38.763 ADP C, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Le 28 juillet 2021, les associés de la Société ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 15.748,03 euros par émission de 1.574.803 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Par décision des associés en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de mille cent quarante-et-un euros et soixante-treize centimes (1.141,73 €) par émission de cent quatorze mille cent soixante-treize (114.173) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent vingt-deux euros et soixante-six centimes (597.322,66 €), divisé en cinquante-neuf millions sept cent trente-deux mille deux cent soixante-six (59.732.266) Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-neuf millions deux cent quarante-neuf mille six cent cinquante-et-un (59.249.651) actions ordinaires ;
- deux cent mille (200.000) ADP A ;
- cent quatre-vingt-deux mille six cent quinze (182.615) ADP B ; et
- cent mille (100.000) ADP C.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 8.2.** La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3.** En cas de réduction de capital non motivée par des pertes postérieurement à un Événement Déclencheur, les titulaires d'ADP C auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'ADP A et aux titulaires d'ADP B, plafonné au Montant C, pour demander le rachat de leurs ADP C. Les titulaires d'ADP A et les titulaires d'ADP B auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'actions ordinaires plafonné, pour les ADP A, au Montant A, et pour les ADP B au Montant B, pour demander le rachat de leurs ADP A, de leurs ADP B.
- 8.4.** En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les actions ordinaires, et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires, et sur les ADP C que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires, les ADP A, les ADP B.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Sanctions

Tous Transfert de Titres effectué en violation des présents statuts sera nul, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des

droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présentes et notamment de l'Article 23 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification du capital*) et de l'Article 25 (*Dissolution - Liquidation*). À cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution - Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Modification du capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution - Liquidation*).

À chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

Les ADP A donnent droit, de manière alternative, (i) à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Modification du capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution - Liquidation*), ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*) ci-dessous.

En cas d'Introduction, les ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Le Montant A est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant A est égal à zéro, les porteurs d'ADP A ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP A.

À chaque ADP A est attaché 0,5 droit de vote.

10.4. ADP B

Les ADP B donnent droit, de manière alternative, (i) à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Réduction de capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution - Liquidation*), ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*) ci-dessous.

En cas d'Introduction, les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Le Montant B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

À chaque ADP B est attaché 0,5 droit de vote.

10.5. ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Réduction de capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution - Liquidation*).

En cas d'Introduction, les ADP C seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Jusqu'au 5 février 2031, le Montant C est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant C est égal à zéro, les porteurs d'ADP C ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP C.

A compter du 6 février 2031, les ADP C donneront droit aux mêmes droits financiers que les actions ordinaires.

À chaque ADP C est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

11.1. Événement Déclencheur

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, les ADP A, les ADP B et les ADP C de la Société seront, immédiatement avant l'Introduction, converties en actions ordinaires de la Société dans les conditions visées au présent Article.

En cas de réalisation d'une Cession BP, les ADP A et les ADP B (et pas les ADP C) pourront uniquement être converties en AO Nouvelles dans les conditions visées au présent Article.

En cas de Sortie Totale, le prix offert pour 100% des Titres sera affecté en priorité à l'acquisition ou au remboursement des OC pour un montant conforme à leurs termes et conditions. Le solde, s'il existe, sera réparti entre les différentes catégories d'actions de préférence comme s'il s'agissait de l'Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 25 ci-dessous.

En cas de Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les différentes catégories d'actions de préférence conformément aux stipulations de l'Article 25 ci-dessous.

11.2. Généralités

En cas d'Événement Déclencheur, l'intégralité des ADP A et des ADP B (les « **ADP Converties** ») sera, ou pourra être, convertie en actions ordinaires de la Société (les « **AO Nouvelles** ») dans les conditions visées ci-dessous.

En cas d'Introduction, l'intégralité des ADP C (les « **ADP Converties** ») sera, ou pourra être, convertie en actions ordinaires de la Société (les « **AO Nouvelles** ») dans les conditions visées ci-dessous.

Pour les titulaires d'ADP Converties qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP C donnant droit à un nombre entier d'AO Nouvelles, la collectivité des associés décidera du sort à attribuer aux rompus.

Le nombre d'AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP Converties sera constaté par une décision de la collectivité des associés.

En cas de conversion d'ADP Converties conformément à ce qui suit, le président de la Société

aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

11.3. Nombre d'AO Nouvelles créées par conversion des ADP Converties

En cas d'Événement Déclencheur, l'intégralité des ADP Converties sera, ou pourra être, convertie en AO Nouvelles dans les conditions visée ci-dessous.

La conversion des ADP Converties en AO Nouvelles sera déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{\text{actions ordinaires}} = N_{\text{AO}} \times (P_{\text{APn}} / V_{\text{actions ordinaires}})$$

Où :

« **N_{actions ordinaires}** » signifie le nombre d'AO Nouvelles créées par conversion de la catégorie d'ADP Converties concernée (ADP A, ADP B ou ADP C) ;

« **N_{AO}** » signifie le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de l'Événement Déclencheur considéré ;

« **V_{actions ordinaires}** » signifie :

- (i) en cas d'Introduction, la Valeur d'Introduction ; et
- (ii) en cas de Liquidation, l'Actif Net de Liquidation ;
- (iii) en cas de Sortie Totale, le prix offert pour 100% des Titres de la Société, diminué du montant versé au titre de l'acquisition ou du remboursement des OC ;
- (iv) en cas de Cession BP, le prix théorique pour 100% des Titres de la Société calculé sur la base du prix offert pour l'acquisition des Titres de la Société détenus par les Investisseurs Financiers ;

« **P_{APn}** » signifie le Montant A pour les ADP A, le Montant B pour les ADP B et le Montant C pour les ADP C.

11.4. Modalités de conversion

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, les ADP Converties seront, immédiatement avant l'Introduction, automatiquement converties en AO Nouvelles, à une date déterminée par le président de la Société comprise entre la cotation des Actions et le jour de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Introduction.

Dans tous les autres cas, les ADP Converties seront converties uniquement en cas de demande en ce sens du titulaire des ADP Converties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté, le cas échéant, d'un directeur général.

12.1. Nomination

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Révocation - démission

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés au moins vingt-quatre (24) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Maladie Longue Durée, d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

12.3. Rémunération - Termes et conditions du mandat

Le Président a droit à une rémunération au titre de ses fonctions. Le Président a également le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1. Ils ne peuvent être modifiés que par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux mêmes conditions de majorité.

12.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés et des éventuelles restrictions et limitations figurant dans la décision de sa nomination ou dans une décision postérieure prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1. Nomination

Un directeur général (le « **Directeur Général** ») peut être nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Directeur Général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation - démission

Le Directeur Général peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés et au Président au moins vingt-quatre (24) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Maladie Longue Durée, d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

13.3. Rémunération - Termes et conditions du mandat

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra décider d'attribuer une rémunération au Directeur Général. Le Directeur Général a le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Directeur Général sont déterminés, dans la décision de nomination, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1. Ils ne peuvent être modifiés que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux mêmes conditions de majorité.

13.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, sous les mêmes réserves ainsi que toutes restrictions et limitations figurant dans la décision de sa nomination ou dans une décision postérieure prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1.

13.5. Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1. peut décider de nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président et/ou le Directeur Général portant le titre de « Directeur Général Délégué ».

Le Directeur Général Délégué est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Les dispositions relatives à la révocation, la démission, la rémunération, les termes du mandat et les pouvoirs du Directeur Général sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Pour toutes les conventions intervenues directement ou par Personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, présente aux associés un rapport sur lequel ils doivent statuer.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et éventuellement le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales de marché, notamment de rémunération ou de prix.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le commissaire aux comptes devra être informé a posteriori et dans les meilleurs délais des décisions ayant été adoptées par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 16. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes :

- (a) toute modification des Statuts de la Société, en ce compris la transformation de la Société ou le transfert de son siège social, sous réserve de l'article 4 ;
- (b) toute fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;
- (c) la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) toute décision d'émission de Titres et/ou de modification ou d'amortissement du capital social de la Société ;
- (f) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou toutes autres distributions aux associés ;
- (g) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (i) l'augmentation des engagements des associés ; et
- (j) toute autre décision relevant de la compétence exclusive des associés conformément à la loi.

ARTICLE 17. MODALITES DES DECISIONS D'ASSOCIE(S)

Toute décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés (une « **Décisions d'Associé(s)** ») sera prise (i) conformément aux stipulations de l'Article 17.117.1 si la totalité des Actions est détenue par un associé unique ou (ii) conformément aux stipulations de l'Article 17.2 dans tout autre cas.

17.1. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, en est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont établis dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

17.2. Pluralité d'associés

17.2.1. Majorité requise

A l'exception (i) des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, et (ii) des décisions prises sous forme d'un acte sous seing privé nécessitant le consentement unanime des associés, les Décisions d'Associé(s) sont prises à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

17.2.2. Initiative et forme des décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général. Le Président, s'il n'est pas à l'initiative de la Décision d'Associé(s), en est avisé.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, dans les conditions détaillées ci-dessous.

17.2.3. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France situé indiqué sur la convocation (une « **Assemblée** »).

(a) Convocation

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) Jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une Assemblée dans les conditions et selon les modalités définies par la loi.

Les convocations doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et autres liens de connexion du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès, la Décision d'Associé(s) est valablement prise en Assemblée convoquée verbalement et sans délai ou autre formalité, sur tout ordre du jour, sous réserve du respect des lois applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'Assemblée selon les mêmes modalités que les associés.

(b) Participation à l'Assemblée

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre Personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité. Un mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées.

Les associés et leurs mandataires peuvent participer à l'Assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(c) Quorum

Les associés ou leurs mandataires ne peuvent valablement délibérer et voter que si les associés présents ou représentés détiennent plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société.

(d) Président de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président, ou par toute autre Personne désignée par l'Assemblée.

(e) Procès-verbal - Feuille de présence

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par signature électronique ou physique par les associés ou mandataires physiquement présents lors de l'Assemblée et (ii) par le président de séance pour les associés ou mandataires non physiquement présents à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance. Les copies de cette feuille de présence sont valablement certifiées par le Président

17.2.4. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie

doit parvenir, par tous moyens, à l'attention de l'auteur de la consultation au plus tard la veille du jour de la Décision d'Associé(s). Si les votes de tous les associés sont reçus par l'auteur de la consultation avant l'expiration du délai de huit (8) Jours, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote des associés à la date de réception par l'auteur de la consultation du dernier vote.

Le commissaire aux comptes sera informé de la consultation écrite selon les mêmes modalités que les associés.

Les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par l'auteur de la consultation et auquel sont annexées les réponses des associés.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

17.2.5. Acte sous seing privé

En cas de Décision d'Associé(s) par acte sous seing privé, aucune forme particulière et aucun rapport ou autre formalité ne seront requis sous réserve des délais et rapports impératifs prévus par les lois applicables.

Cet acte est établi ou retranscrit dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces actes sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18. ASSEMBLEES SPECIALES

18.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'Actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

18.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des Actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

18.3. Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

22.1. Bénéfice Distribuible

22.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

22.1.2. Le bénéfice distribuible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuible** »).

22.2. Sommes Distribuées

22.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

22.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuible et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.

22.2.3. Préalablement à un Événement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront uniquement réparties entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent sans distinction de catégorie. A compter du 5 février 2031 et à défaut d'Événement Déclencheur intervenu avant cette date, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'ADP C au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent sans distinction de catégorie.

22.2.4. En cas de survenance d'un Événement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Événement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires, les titulaires des ADP A, les titulaires des ADP B et les titulaires des ADP C selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (a) le Montant C sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant C, l'intégralité des Sommes Distribuées sera versée aux titulaires d'ADP C ;
- (b) puis, le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent, et le Montant B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme du Montant A et du Montant B, les Sommes Distribuées seront réparties de la manière suivante entre les ADP A et les ADP B :
 - (i) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent :

$$\frac{MA}{MA + MB} \times SD$$

- (ii) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent :

$$\frac{MB}{MA + MB} \times SD$$

Où :

MA désigne le Montant A ;

MB désigne le Montant B ;

SD désigne les Sommes Distribuées ;

- (c) le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

22.3. Règles applicables aux distributions

- 22.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 22.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 22.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

24.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

(a) le Montant C sera versé aux titulaires d'ADP C, à parts égales au titre de chaque ADP C qu'ils détiennent ; si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au Montant C, l'intégralité de l'Actif Net de Liquidation sera versé aux titulaires d'ADP C ;

(b) puis, le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent, et le Montant B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du Montant A et du Montant B, l'Actif Net de Liquidation sera réparti de la manière suivante entre les ADP A et les ADP B :

(i) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent :

$$\frac{MA}{MA + MB} \times ANL$$

(ii) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent :

$$\frac{MB}{MA + MB} \times ANL$$

Où :

MA désigne le Montant A ;

MB désigne le Montant B ;

ANL désigne l'Actif Net de Liquidation ;

(c) le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne les actions composant le capital social de la Société.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« Affilié »	désigne, (i) s'agissant d'une Entité ou d'une personne physique donnée, toute Entité ou toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle cette Entité donnée, est Contrôlée par cette Entité ou personne physique donnée, ou est Contrôlée par une tierce personne qui Contrôle également cette Entité donnée, (ii) s'agissant d'une personne physique, ses héritiers en cas de décès et, (iii) s'agissant d'une Entité d'investissement, sa société de gestion ou son <i>general partner</i> et/ou toute autre Entité d'investissement gérée ou conseillée par la même société de gestion ou le même <i>general partner</i> ou par une société de gestion ou un <i>general partner</i> Affilié de sa société de gestion ou de son <i>general partner</i> .
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.1.
« Bridgepoint SAS »	désigne la société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 avenue Kléber à Paris (75116), immatriculée sous le numéro d'identification 380 223 313 RCS Paris et agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille.
« Contrôle » ou « Contrôler »	désigne la détention par une personne, directement et/ou indirectement, de plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé toutefois, qu'un fonds commun de placement sera réputé Contrôlé par sa société de gestion, qu'un <i>limited partnership</i> sera réputé Contrôlé par son <i>general partner</i> et qu'une société en commandite sera réputée Contrôlée par son associé commandité.
« Cession BP »	désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Bridgepoint SAS et/ou leurs Affiliés à ne plus détenir ensemble, directement ou indirectement, de droits de vote de la Société.
« Cession NA »	Désigne la cession par COSMOBILIS SOLUTIONS de 100% des Titres Neuralytics.
« Date de Réalisation »	désigne le 19 février 2019.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports

en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.

« Dette Nette NA »

désigne, sur la base de la situation intermédiaire de Neuralytics couvrant une période de douze (12) mois glissants précédant la Sortie Totale, revue par le Commissaire aux comptes de Neuralytics, le montant total des emprunts à court, moyen et long terme (y compris les obligations simples et obligations à bons de souscription d'actions - et les intérêts capitalisés y afférents) contractés auprès des banques, organismes financiers (incluant les effets escomptés non échus, les cessions réalisées conformément aux articles L.313-23 à L.313-29 du Code monétaire et financier et l'affacturage), majoré de la part en capital des engagements de location financière et crédit- bail ainsi que des engagements financiers hors bilan ayant un caractère de décaissement et, diminué du montant consolidé des disponibilités et valeurs mobilières de placement.

« Directeur Général »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.

« EBITDA NA »

désigne, pour la société Neuralytics, le montant égal à la somme des résultats d'exploitation, au sens du plan comptable général, augmenté (a) des dotations aux amortissements et provisions, nettes des reprises, (b) de la part de remboursement en capital des crédits- baux et locations financières avec option d'achat à l'exclusion des locations simples et (c) du montant du crédit d'impôt recherche (CIR), étant précisé que si l'EBITDA de COSMOBILIS SOLUTIONS retenu dans le cadre de la Sortie Totale, de l'Introduction ou de tout autre Événement Déclencheur intègre un retraitement des coûts de Recherche & Développement capitalisés, alors l'EBITDA NA sera retraité en appliquant les mêmes principes de retraitement.

L'EBITDA NA sera calculé sur la base d'une situation intermédiaire de Neuralytics couvrant la période de douze (12) mois glissants précédant la Sortie Totale, l'Introduction ou l'Événement Déclencheur considéré, revue par le Commissaire aux comptes de Neuralytics.

« Encaissements »

désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

- (i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Événement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Événement Déclencheur ;
- (i) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport ou une distribution en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Événement Déclencheur (incluse), en provenance de la

Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (notamment, dividendes, acompte sur dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe.

Il est précisé que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Investisseurs Financiers les sommes perçues, le cas échéant, par les Investisseurs Financiers au titre de rémunérations pour services rendus à une société du Groupe.

Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Événement Déclencheur. Ainsi, à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du Prix d'Introduction en considérant que toutes les AO Nouvelles sont introduites.

« Entité »	désigne toute personne morale, tout <i>trust</i> , joint-venture, association, partenariat, société en participation, fonds d'investissement de capital risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre fonds d'investissement ou entité, française ou étrangère, ayant la personnalité morale ou non.
« Événement Déclencheur »	désigne : - pour les ADP A et les ADP B : (i) une Cession BP, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation ; et - pour les ADP C : (i) une Sortie Totale, (ii) une Introduction ou (iii) une Liquidation.
« Filiales »	désigne, à tout moment, toute Entité Contrôlée par la Société.
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du Code civil.
« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne l'invalidité permanente de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseurs Financiers »	désigne ensemble les fonds gérés par Bridgepoint SAS et leurs Affiliés détenant des Titres.
« Jours »	désigne tout jour calendaire, ouvré ou non.
« Kicker A »	désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur avant le troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme déterminée à la date de survenance de l'Événement Déclencheur et égale à « MKA » qui ne pourra être inférieure à zéro : (i) si le TRI IF est strictement inférieur à 45 % ou si le Multiple IF

est strictement inférieur à 1,5 x :

$$M_{KA} = 0$$

« ii) si le TRI IF est supérieur ou égal à 45 % et si le Multiple IF est supérieur ou égal à 1,5 x :

$$M_{KA} = M_{SPVTRI1} + M_{SPVTRI2}$$

où :

« $M_{SPVTRI1}$ » est égal à 35 % de la Super Plus-Value TRI 1 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI IF est strictement supérieur à 45 % ;

La « **Super Plus-Value TRI 1 A** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un TRI IF de 60 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un TRI IF de 45 % ;

« $M_{SPVTRI2}$ » est égal à 40 % de la Super Plus-Value TRI 2 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI IF est strictement supérieur à 60 % ;

La « **Super Plus-Value TRI 2 A** » désigne la différence entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 60 % ;

Pour déterminer le Kicker A, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du TRI IF et du Multiple IF seront désignés la liquidation amiable ou judiciaire d'une Entité.

« **Liquidation** »

« **Maladie Longue Durée** » désigne toute maladie (autre que la dépression ou de manière générale les affections psychiatriques) d'une extrême gravité qui nécessite des soins réguliers et intensifs ayant un impact sur la vie du patient sur une période d'au moins six (6) mois et qui conduit le Président ou le Directeur Général à démissionner ou à quitter ses fonctions.

« **Montant A** »

désigne :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, une somme « M_A » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur avant le troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme qui ne pourra être inférieure à zéro et égale à « M_A », avec :

$$M_A = M_{RA} + M_{KA} - D_A$$

où :

« M_{RA} » désigne le Ratchet A ;

« M_{KA} » désigne le Kicker A ;

« D_A » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP A

avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

- (111) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur à compter du troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme qui ne pourra être inférieure à zéro et égale à « **M_A** », avec :

$$M_A = M_{RA} - D_A$$

où :

« **M_{RA}** » désigne le Ratchet A ;

« **D_A** » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP A avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

Les ADP A ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant A et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP A.

« Montant B »

désigne :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, une somme « **M_B** » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme égale à « **M_B** » qui ne pourra être inférieure à zéro, avec :

$$M_B = M_{RB} - D_B$$

où :

« **M_{RB}** » désigne le Ratchet B ;

« **D_B** » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP B avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« Montant C »

désigne :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, jusqu'au 5 février 2031, une somme égale à zéro (0) ;
- (ii) En cas de Sortie Totale :
 - A défaut de Transfert par COSMOBILIS SOLUTIONS de 100% des Titres Neuralytics à la date de réalisation de la Sortie Totale :

$$\text{Montant C} = (\text{Multiple de Sortie} \times \text{EBITDA NA}) - \text{Dette Nette NA}$$

- Dans l'hypothèse où COSMOBILIS SOLUTIONS a Transféré 100% des Titres Neuralytics préalablement à la date de réalisation de la Sortie Totale :

Montant C = Prix de Cession NA - F

(iii) En cas d'Introduction :

Montant C = (EBITDA NA x Multiple d'Introduction) - Dette Nette NA

(iv) En cas de Liquidation :

Montant C = (EBITDA NA x 9) - Dette Nette NA

Les ADP C ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant C et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP C.

« Multiple d'Introduction »	désigne le multiple ayant permis de déterminer la Valeur d'Introduction.
« Multiple de Sortie »	désigne le multiple applicable dans le cadre de la Sortie Totale selon les termes et conditions du Pacte.
« Multiple IF »	désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, le rapport entre les Encaissements des Investisseurs Financiers (au numérateur) et les Décaissements des Investisseurs Financiers (au dénominateur). Pour calculer le Multiple IF, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Investisseurs Financiers ni dans les Décaissements des Investisseurs Financiers. Dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.
« Neuralytics » ou « NA »	désigne la société Neuralytics, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16B rue Guepet, 71100 Chalon-sur-Saône (71100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 881 858 187.
« OC »	désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou ultérieurement.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'ultérieurement amendé le cas échéant.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.
« Prix de Cession NA » ou « PC »	désigne le prix de cession de 100% des Titres Neuralytics par COSMOBILIS SOLUTIONS.

« Ratchet A »

désigne, en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Evènement Déclencheur et égale 0 « M_{RA} » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple IF est strictement inférieur à 3,00x :

$$M_{RA} = 0$$

- (ii) si le Multiple IF est supérieur ou égal à 3,00x :

$$M_{RA} = M_{SPV1A} + M_{SPV2A} + M_{SPV3A}$$

où :

« M_{SPV1A} » est égal à 15 % de la Super Plus-Value 1 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 3,00x ;

La « **Super Plus-Value 1 A** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ;

« M_{SPV2A} » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 3,5x ;

La « **Super Plus-Value 2 A** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 5,00x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ;

« M_{SPV3A} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 3 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 5,00x ;

La « **Super Plus-Value 3 A** » désigne la différence entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 5,00x ;

Pour déterminer le Ratchet A, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).

« Ratchet B »

désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Événement Déclencheur et égale à « M_{RB} » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple IF est strictement inférieur à 2,00x

$$M_{RB} = 0$$

- (ii) si le Multiple IF est supérieur ou égal à 2,00x

$$M_{RB} = M_{SPV1B} + M_{SPV2B} + M_{SPV3B} + M_{SPV4B}$$

où :

« **M_{SPV1B}** » est égal à 5 % de la Super Plus-Value 1 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 2,00x ;

La « **Super Plus-Value 1 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,00x ;

« **M_{SPV2B}** » est égal à 7,5 % de la Super Plus-Value 2 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 2,50x ;

La « **Super Plus-Value 2 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,50x ;

« **M_{SPV3B}** » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 3,00x ;

La « **Super Plus-Value 3 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ;

« **M_{SPV4B}** » est égal à 12,5 % de la Super Plus-Value 4 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 3,50x ;

La « **Super Plus-Value 4 B** » désigne la différence entre le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,5x.

Pour déterminer le Ratchet B, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).

« **Société** »

désigne la société COSMOBILIS SOLUTIONS objet des présents statuts immatriculée sous le numéro d'identification 847 509 353 RCS Paris.

« **Sommes Distribuées** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.2.

« **Sortie Totale** »

désigne le Transfert de 100 % des Titres.

« **Titres** »

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une Entité qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions gratuites, actions de préférence (avec ou sans bons de souscription

d'actions), d'obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée.

Le terme « Titres » se rapporte à la société dont l'identité est immédiatement accolée ; en l'absence de précision, le terme est réputé faire référence aux Titres de la Société à moins que le contexte ne l'impose autrement.

« Transfert »

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts de Titres, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
- (vii) les transferts de tous droits indirectement octroyés sur la Société, notamment via des actions traçantes ; et
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vii) qui précèdent.

« TRI IF »

désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des

Décaissements des Investisseurs Financiers (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Investisseurs Financiers (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements des Investisseurs Financiers se produisent, soit la formule suivante :

$$y - \sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1 + TRI)^{i/365}}$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de l'Événement Déclencheur ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements des Investisseurs Financiers (négatif) ou des Encaissements des Investisseurs Financiers (positif), selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur.

Pour calculer le TRI IF, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Investisseurs Financiers ni dans les Décaissements des Investisseurs Financiers. Dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« Valeur d'Introduction » désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des Actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.